Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
6822, chemin Royal
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3Z0
Téléphone : (418) 828-2322
Courriel : info@saintlaurentio.com

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL

de la séance ordinaire du conseil de la *municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans,* tenue le 2 octobre 2023 sous la présidence du maire, monsieur Yves Coulombe et formant quorum.

RÉSOLUTION NO : 2094-23

RÈGLEMENT NO. 2023-624 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-565 DÉCRÉTANT LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Il est **proposé** par Bruno Gosselin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement no.2023-624 modifiant le règlement 2016-565 décrétant le financement des centres d'urgence 9-1-1.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 2016-565 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n° 2016-565 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1
(Chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Copie certifiée conforme ce 31e jour du mois d'octobre 2023

Michelle Moisan
Directrice générale/greffière-trésorière